



**RÈGLEMENTS SPORTIFS**  
**des COMPÉTITIONS**  
**du DISTRICT MOSELLAN de FOOTBALL**

Règlements adoptés par l'Assemblée Générale 2019  
du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD

**Chapitre 1**

**Organisation des compétitions**

**Chapitre 2**

**Licence et qualification**

**Chapitre 3**

**Déroulement des rencontres**

**Chapitre 4**

**Participation aux rencontres**

**Chapitre 5**

**Appels**

**Chapitre 1**

**Organisation des compétitions**

- Article 1. Généralités
- Article 2. Lois du jeu appliquées
- Article 3. Engagements
- Article 4. Calendriers, trêve hivernale

**Chapitre 2**

**Licence et qualification**

- Article 1. Dispositions générales
- Article 2. Enregistrement
- Article 3. Délais de qualification
- Article 4. Joueur licencié après le 31 janvier

**Chapitre 3**

**Déroulement des rencontres**

- Article 1. Désignation des terrains et forfait
- Article 2. Forfaits, match perdu par pénalité
- Article 3. Déclaration de terrain impraticable
- Article 4. Procédure d'urgence
- Article 5. Arbitrage, absence de l'arbitre
- Article 6. Délégués
- Article 7. Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations
- Article 8. Obligations matérielles
  - Article 8.1. Couleurs
  - Article 8.2. Ballons
  - Article 8.3. Drapeaux de touche
  - Article 8.4. Trousse de secours
  - Article 8.5. Affichages
- Article 9. Formalités d'avant-match
  - Article 9.1. La feuille de match
  - Article 9.2. Le support de la feuille de match
  - Article 9.3. Vérification des licences
  - Article 9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs
  - Article 9.5. Réserves d'avant-match

- Article 9.6. Réserves sur l'installation
- Article 10. Formalités en cours de match
- Article 10.1. Remplacements des joueurs
- Article 10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur
- Article 10.3. Réserves techniques

Article 11. Homologation

**Chapitre 4**

**Participation aux rencontres**

- Article 1. Définition
- Article 2. Restrictions individuelles
  - Article 2.1. Suspension
  - Article 2.2. Participation à plus d'une Rencontre
  - Article 2.3. Participation dans une équipe de la catégorie d'âge inférieure
- Article 3. Restrictions collectives
  - Article 3.1. Nombre minimum de joueurs
  - Article 3.2. Nombre de joueurs « Mutation »
  - Article 3.3. Nombre de joueurs étrangers
- Article 4. Sanctions

**Chapitre 5**

**Appels**

- Article 1. Dispositions générales
- Article 2. Appel des décisions
- Article 3. Organismes compétents
- Article 4. Frais

Les Règlements Généraux de la FFF auxquels il est fait référence dans le présent règlement peuvent être consultés sur le site de la FFF [www.fff.fr](http://www.fff.fr).

Aller dans la section « FFF » puis dans la rubrique « Statuts et Règlements » qui envoie aux « Règlements Généraux » via « LES RÈGLEMENTS »

## Chapitre 1

### Organisations de compétitions du DMF

#### Généralités

##### Article 1

**1.1.** Le District Mosellan de Football organise chaque saison les championnats départementaux ainsi que les coupes de Moselle dans toutes les catégories pour toutes les équipes des clubs dont la gestion est de son ressort.

**1.2.** Ces compétitions sont régies par le présent règlement ainsi que par les règlements spécifiques à chacune d'elles.

**1.3.** En championnat les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans le dernier niveau du DMF.

**1.4.** Ne peuvent participer aux compétitions organisées par le DMF que les équipes des clubs ayant satisfait aux règlements et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

**1.5.** Les Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux compétitions du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spécifiques insérées au présent règlement ainsi qu'aux règlements spécifiques du DMF. En aucun cas, celles-ci ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

#### Lois du jeu appliquées

##### Article 2

Les lois du jeu sont celles de l'IFAB (International Football Association Board).

#### Engagements

##### Article 3

**3.1.** Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant la date limite fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier du DMF est déduite des comptes des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

**3.2.** Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que de droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction et précisés au statut financier du DMF.

**3.3.** Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux saisons consécutives exclue ou inactive, elle est classée d'of-

fice dans le dernier niveau de son championnat.

**3.4.** Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe (équipe 2, 3 et suivantes) qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans le dernier niveau de son championnat.

**3.5.** Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes en entente.

#### Calendriers, trêve hivernale

##### Article 4

**4.1.** Les commissions compétentes établissent les calendriers, les soumettent pour validation au Comité de Direction et en assurent l'exécution.

##### 4.2. Deux dernières journées

Les deux dernières journées des championnats sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier pour les compétitions seniors et ne peuvent donner lieu à la remise de matches. Toutes les rencontres en retard sont disputées auparavant. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé uniformément à la même heure pour l'ensemble des rencontres d'un même groupe.

Les rencontres d'un même groupe peuvent avoir lieu le samedi, avec l'accord de tous les clubs. La demande doit être adressée au DMF ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)) 7 jours à l'avance, accompagnée de l'accord des clubs.

##### 4.3. Pâques et Pentecôte

Les jours de Pâques et ceux de la Pentecôte sont laissés à la disposition des clubs, sauf cas de force majeure. La décision appartient au Comité de Direction ou à la commission compétente.

##### 4.4. Une trêve hivernale

Une trêve hivernale intervient chaque saison dans le calendrier du DMF en fonction des calendriers de la FFF et de la LGEF. Elle est fixée chaque saison par le Comité de Direction et ses dates sont publiées avec le calendrier général des compétitions.

##### 4.5. Vacances scolaires

En règle générale, aucune compétition officielle de jeunes n'est fixée pendant les vacances scolaires, à l'exception du premier et dernier week-end de ces congés.

Cependant, en cas de retard par rapport au calendrier, des rencontres peuvent être programmées, à titre exceptionnel, aux dates laissées libres pendant ces congés.

Dans cette hypothèse, les clubs ont la possibilité d'adresser au DMF ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)) une demande de report de match avec copie au club adverse formulée au moins 7 jours avant la date prévue.

Si les deux clubs ont convenu d'une date, celle-ci est au-

tomatiquement entérinée.

En cas de désaccord et avant de prendre une décision définitive, la commission compétente contacte les intéressés et fixe une autre date en concertation avec les clubs concernés (éventuellement en semaine pendant la période d'avril à juin).

## Chapitre 2 Licence et qualification

### Dispositions générales

#### Article 1

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le DMF, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

### Enregistrement

#### Article 2

L'enregistrement d'une licence est effectué par la LGEF.

### Délai de qualification

#### Article 3

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, quatre jours francs à compter de la date d'enregistrement de leur demande de licence à la LGEF pour autant que cette demande a été déposée en conformité des dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

### Joueur licencié après le 31 janvier

#### Article 4

**4.1.** Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours

**4.2.** Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

N'est pas visé par la disposition de l'alinéa 4.1 ci-dessus :

le joueur renouvelant pour son club,

le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,

le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes qui se verra délivrer

une licence avec mention « surclassement non autorisé »,

le joueur ou la joueuse participant à une compétition de football diversifié de niveau régional et départemental.

La LGEF accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des niveaux inférieurs à la division supérieure du DMF.

## Chapitre 3 Déroulement des rencontres

### Désignation des terrains et forfaits.

#### Article 1

**1.1.** Les matches de championnat, aller et retour, se disputent successivement sur le terrain des deux adversaires.

**1.2.** Dans le cas où, lors des matches « aller », une équipe déclare forfait sur le terrain adverse, le match retour a lieu sur le terrain fixé pour le match-aller.

**1.3.** Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipes déclarées forfait au cours d'un match.

**1.4.** Toutefois, au cas où le club visité a été dans l'obligation de rembourser des spectateurs ou de valider les billets d'entrée pour une autre rencontre officielle, le club pénalisé versera au club lésé une indemnité égale à celle prévue à l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF.

**1.5.** Lorsqu'il n'est joué qu'un seul match (poule de classement, barrages, matches décisifs, etc.) il se déroule sur le terrain désigné par la commission compétente ou le Comité de Direction.

Dans le cas où un club se trouve dans l'obligation de déclarer deux fois son terrain impraticable, il doit accepter de jouer dans l'ordre :

- sur le terrain de l'adversaire
- sur un autre terrain.

#### 1.6. Interdiction de terrain

Lorsqu'une équipe est frappée d'une sanction d'interdiction de terrain, le club fait parvenir au District, au plus tard 72 heures avant la rencontre, le nom du terrain sur lequel elle désire jouer la rencontre. Le terrain choisi doit être situé à au moins 20 km.

L'aire de jeu et les installations doivent répondre aux obligations du règlement régional des Terrains.

Si le club n'est pas en mesure de proposer un terrain, la rencontre se déroule sur le terrain de l'adversaire.

## 1.7. Visite du terrain par l'arbitre et constatation de l'état du terrain

Dès son arrivée au lieu de la rencontre, au moins une heure avant le match, l'arbitre visite le terrain de jeu. Il est recommandé que cette opération se déroule en présence du dirigeant du club recevant. Le cas échéant, l'arbitre énumère à ce dirigeant les dispositions à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Si nécessaire, à l'heure du coup d'envoi, le club en cause, après mise en demeure par l'arbitre, dispose d'un délai d'un quart d'heure pour mettre son terrain en état (tracé, filets, poteaux de coin, etc ...).

A l'issue de ce délai, si l'arbitre ne peut donner le coup d'envoi, il adresse dans les 48 heures, un rapport à la commission compétente pour décision à prendre.

Dans le cas où, au moment de la rencontre, le terrain est impraticable, l'arbitre doit, après avoir procédé au contrôle de l'identité des joueurs par la vérification des licences, et avant le coup d'envoi, déclarer le terrain injouable. Il adresse un rapport à la commission compétente, qui fixe la date à laquelle le match doit être joué.

Il ne peut être formulé de réclamation au sujet du terrain après le match, l'arbitre le reconnaissant tacitement jouable du fait qu'il siffle le coup d'envoi ou qu'il n'arrête pas la partie.

Si le terrain devient impraticable au cours du match, l'arbitre note le score sur la feuille de match au moment de l'arrêt de la rencontre. Il fait contresigner les raisons de l'arrêt par les deux capitaines et envoie un rapport à la commission compétente.

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.

Si, spontanément, et à la requête des dirigeants, l'arbitre d'une rencontre officielle estime qu'il ne peut être, en raison de l'état du terrain, joué deux matches consécutifs, il ne doit pas laisser donner le coup d'envoi du lever de rideau et en rendre compte à la commission compétente, laquelle fera jouer le match à une autre date.

## Forfaits, match perdu par pénalité

### Article 2

#### 2.1. Forfait

2.2.1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le DMF par courriel ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)), à l'entête du club, au plus tard le vendredi avant 12 h 00 (72 h 00 avant un match en semaine).

S'il déclare forfait après ce délai, il doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés par le match. La commission compétente lui inflige une indemnité à verser à l'adversaire et une amende à verser au DMF prévus au barème du statut financier du DMF en vigueur.

2.2.2. Au cas où un club ne peut présenter son équipe sur le terrain par suite d'un retard lié au déplace-

ment dûment constaté, alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver à l'heure au lieu de rencontre, la commission compétente décide s'il y a lieu de faire jouer le match. En cas de litige, elle décide aussi si les clubs ont pris toutes précautions voulues.

2.2.3. Tout forfait simple d'une équipe entraîne obligatoirement le forfait des équipes inférieures devant matcher le même jour, à la même heure ou après, à moins que cette équipe ne soit déclarée forfait sur le terrain après le commencement du match. Cette pénalité n'est pas applicable aux équipes de jeunes quand le forfait est déclaré par une équipe sénior.

#### 2.2. Absence d'équipe

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Une équipe quittant le terrain avant la fin de la partie est considérée comme ayant déclaré forfait.

#### 2.3. Défaillance

Un match ne peut non seulement débiter mais également se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 8 joueurs.

Une équipe à 11 se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs sera déclarée forfait.

Pour ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si les deux équipes ne présentent pas un minimum de 6 joueurs.

#### 2.4. Forfait général

Tout forfait général d'une équipe n'entraîne pas obligatoirement le forfait général des équipes inférieures. Par contre, ces dernières ne pourront pas accéder à la division supérieure, et ce quel que soit leur classement.

Tout club déclarant ou étant déclaré forfait général en cours de championnat est passible d'une amende suivant le barème en vigueur au statut financier du DMF.

#### 2.5. Match perdu par pénalité

Si une équipe à 11 se trouve réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. Une équipe aura match perdu par pénalité à la suite d'une décision du DMF pour défaut de qualification d'un joueur, pour responsabilité d'un club dans le mauvais déroulement d'un match (incidents, perturbations, envahissement du terrain par les spectateurs, etc.)

#### Déclaration de terrain impraticable

## Article 3

Un terrain peut être déclaré impraticable pour toutes les compétitions de football à 11 ainsi que pour les rencontres de la catégorie U13 programmées par le DMF.

### 3.1. Période

Une déclaration de terrain impraticable par le club recevant est autorisée durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

### 3.2. Démarche administrative

La déclaration de terrain impraticable doit s'effectuer le vendredi avant 12 heures, par courrier électronique adresse au DMF ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)) obligatoirement identifiables avec entête du club ou signature électronique.

### 3.3. Communication de la liste officielle

Une information sur l'état des terrains des clubs pour lesquels le DMF a enregistré une déclaration d'impraticabilité, est diffusée sur internet « [moselle.fff.fr](http://moselle.fff.fr) » le vendredi à partir de 17 heures

. L'information donnée sur le site du DMF est la seule officielle.

### 3.4. Sincérité de la déclaration

En cas de doute sur l'impraticabilité du terrain déclaré, et à la demande du DMF ou du club visiteur, le représentant diligenté par le DMF procède à une visite contradictoire et établit un rapport qu'il adresse au service « compétitions du DMF ».

### 3.5. Sanctions

Une fausse déclaration peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'application du forfait administré à l'équipe du club fautif.

### 3.6. Frais

Les frais de visite et de procédure sont à la charge de l'association qui n'a pas obtenu gain de cause.

## Procédure d'urgence

### Article 4

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas d'urgence : détérioration des conditions climatiques ou événement tragique affectant la vie du club recevant. C'est une démarche d'exception.

#### 4.1. Périodes

Cette procédure est valable durant toute la saison ainsi que durant la période de déclaration de terrains impraticables soit du 15 novembre au 15 mars le vendredi après 12h00.

#### 4.2. En cas d'arrêt municipal

Dans les mêmes périodes que ci-dessus, cette procédure doit également être mise en place en cas d'arrêt municipal ou de notification du propriétaire du terrain interdisant l'utilisation de celui-ci. Ce document doit être présenté à l'arbitre durant sa présence au stade et joint au formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » à envoyer par le club recevant au DMF ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)).

#### 4.3. Démarche administrative

Le club recevant prévient uniquement par courrier électronique, en utilisant l'adresse officielle du club ou avec papier à entête :

- Le club visiteur
- Le DMF ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr))
- Le secrétaire de la CDA
- Le responsable des désignations des délégués du DMF.

#### 4.4. Délais

Pour être prise en compte, cette démarche doit être effectuée aux horaires limites ci-dessous :

- Rencontres du samedi après-midi et du samedi soir : samedi 10 heures
- Rencontres du dimanche matin : samedi 17 heures
- Rencontres du dimanche après-midi : dimanche 10 heures.

#### 4.5. Le jour du match

. L'équipe visiteuse est en droit de ne pas se déplacer.

. Le seul officiel à se déplacer est l'arbitre de la rencontre.

En toutes circonstances, celui-ci doit être en mesure de s'assurer de l'état du terrain.

. Une heure avant l'heure officielle et jusqu'à l'heure officielle du match, les dirigeants du club visité doivent se tenir à la disposition de l'arbitre afin que ce dernier puisse visiter le terrain. Le club visiteur doit, dans les mêmes conditions, avoir accès au terrain.

Sur le formulaire « Terrain impraticable PROCÉDURE D'URGENCE » l'arbitre mentionne son opinion sur l'état du terrain.

#### 4.6. Frais

Les indemnités de l'arbitre sont à la charge du club recevant.

#### 4.7. Sanctions

. Si l'arbitre juge le terrain praticable, la rencontre est fixée d'office sur le terrain de l'adversaire.

Dans ce dernier cas, seuls peuvent prendre part à cette rencontre les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle elle se déroulera effectivement. Le régime financier est celui défini à l'article 16 alinéa 3, des Règlements Généraux du DMF.

. Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, le match est déclaré perdu par forfait pour l'équipe recevante.

## **Arbitrage, absence de l'arbitre**

### **Article 5**

**5.1.** En cas d'absence de l'arbitre ou d'un arbitre assistant officiellement désigné, la direction d'une rencontre est assurée par un arbitre bénévole officiel présent au match muni de sa licence.

Pour le choix de cet arbitre, la priorité revient dans l'ordre:

- aux arbitres fédéraux ;
- aux arbitres de ligue ;
- aux arbitres de district ;
- aux arbitres stagiaires ;
- aux arbitres joueurs ;
- aux dirigeants capacitaires.

Un arbitre neutre a toujours priorité sur un arbitre appartenant à l'un des deux clubs en présence.

### **5.2. Contrôle médical**

Dispositions prévues à l'article 5 des RG du DMF: aucun dirigeant ne peut arbitrer une rencontre de football s'il n'a, au préalable satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football et délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 70 des RG de la FFF.

### **5.3. Absence d'arbitre officiel**

Dans l'hypothèse où aucun arbitre officiel n'est présent :

- chaque équipe propose un candidat muni de sa licence Technique/Educateur
- un tirage au sort désigne celui des deux candidats appelé à diriger la rencontre.

**5.4.** Si un seul des deux clubs présente un candidat muni de sa licence Technique/Educateur, c'est ce dernier qui est désigné pour diriger le match.

**5.5.** Si aucun club ne dispose – ou ne propose – un candidat muni de sa licence Technique/Educateur:

- chaque équipe propose un candidat muni de sa licence dirigeant visé médicalement et l
- un tirage au sort désigne celui des deux candidats appelés à diriger la rencontre.

**5.6.** Si un seul des deux clubs présente un candidat muni de sa licence dirigeant, visé médicalement c'est ce dernier qui est désigné pour diriger le match.

**5.7.** Si aucun des deux clubs ne présente un candidat muni de sa licence dirigeant visé médicalement, chaque équipe propose un candidat et le tirage au sort détermine

lequel des deux est appelé à diriger la rencontre. Mention en est portée sur la feuille d'arbitrage.

**5.8.** Si un seul des deux clubs présente un candidat, ce dernier est appelé à diriger la rencontre sans que l'autre club ne puisse s'y opposer.

**5.9.** Si aucun des deux clubs ne désigne de candidat et qu'en conséquence le match ne peut avoir lieu, la commission responsable de la gestion de la compétition déclarera le match perdu par pénalité aux deux équipes.

## **Délégués**

### **Article 6**

**6.1.** Les délégations pour toutes les rencontres sont facultatives. Le Comité de Direction, la commission de discipline ou la Commission des délégués décide de l'opportunité de les faire assurer.

**6.2.** Des délégations peuvent avoir lieu sur demande des clubs pour toutes les rencontres pour lesquelles la présence d'un délégué officiel est jugée utile.

**6.3.** Sauf demande expresse des clubs, il ne peut y avoir plus d'un délégué officiel par match. Les litiges éventuels sont tranchés par le Comité de Direction.

**6.4.** Les frais de délégation sont supportés par :

- le ou les clubs demandeurs
- le club ayant amené la Commission de Discipline à demander la désignation d'un délégué
- le DMF dans les autres cas.

**6.5.** Les délégués officiels ont comme principale mission de veiller à l'application des statuts et règlements de la FFF, de la LGEF et du DMF.

**6.6.** Les délégués doivent adresser un rapport à la commission compétente. En cas d'incidents, ce rapport doit être précis sur les raisons qui les ont provoqués et les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

**6.7.** Avant la rencontre, les délégués doivent se faire connaître aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres, lesquels doivent leur présenter les deux capitaines.

**6.8.** Un observateur d'arbitre assure la mission de délégué si nécessaire.

## **Durée, jours, heures, ordre des rencontres et dérogations**

### **Article 7**

## 7.1. Durée

Les matches ont une durée correspondant à celle prescrite pour leur catégorie par la réglementation fédérale.

## 7.2. Jour des rencontres

Les matches des seniors sont programmés le dimanche.

Les rencontres U19, U18 et U17 se déroulent le samedi après midi.

Les rencontres U15 se déroulent le dimanche matin.

Les rencontres U13 se déroulent le samedi après-midi.

Les matches des plateaux et rassemblements des U6, U9 et U11 se jouent le samedi après-midi. Ils peuvent également être fixés au samedi matin et au mercredi.

## 7.3. Heures

Les matches doivent commencer à l'heure fixée par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

Les horaires de la période hivernale sont appliqués du 25 octobre au 31 janvier inclus.

## 7.4. Ordre des rencontres sur un même terrain

Si plusieurs rencontres se déroulent sur le même terrain, l'ordre est le suivant : seniors 3, U15, seniors 2 puis seniors 1.

En cas de rencontres simultanées dans les catégories U19, U18 et U17, l'équipe U19 jouera en dernier.

## 7.5. Dérogations

Il est possible aux clubs d'adresser une demande de dérogation de date et d'horaire pour une rencontre au ([competitions@moselle.fff.fr](mailto:competitions@moselle.fff.fr)) du DMF.

Si cette demande de dérogation est formulée à moins de 7 jours de la date du match, le club demandeur est pénalisé de l'amende prévue au statut financier du DMF.

Un club visité souhaitant faire jouer son équipe seniors 2, 3 ou suivantes le dimanche matin formule une demande au DMF, avec copie au club adverse au moins 7 jours avant la date de la rencontre. Dans ce cas, celle-ci est automatiquement satisfaite.

Pour des déplacements éloignés, les instances peuvent, à titre exceptionnel, et sur demande motivée présentée au moins sept jours avant la date de la rencontre, modifier l'heure d'un match. Cette demande de dérogation doit être accompagnée de l'accord écrit du club recevant.

## Obligations matérielles : couleurs, ballons, drapeaux de touche, boîte de secours, affichages

### Article 8

#### Couleurs

##### Article 8.1

8.1.1. Les équipes représentatives du DMF portent un maillot aux couleurs départementales : jaune et rouge.

8.1.2. Les clubs doivent jouer sous leurs couleurs déclarées, sous peine de sanctions pécuniaires prévues au statut financier du DMF.

Les couleurs des clubs doivent être homologuées par le DMF. Elles sont considérées comme telles lorsque la déclaration déposée par les clubs ne soulève pas d'objections de la part du DMF et de la LGEF. Elle est officialisée dès publication sur le site.

##### 8.1.3. Couleurs identiques

Pour les compétitions seniors, si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion le club visiteur doit choisir une autre couleur.

Pour parer à toutes éventualités, et notamment à la demande de l'arbitre, le club visité doit disposer avant chaque match, d'un jeu de maillots numérotés, d'une couleur franchement opposée à la sienne qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Pour les compétitions de jeunes, en cas de similitude de couleur, le club qui reçoit doit changer de maillots.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.

A défaut, le club en infraction aura match perdu par pénalité si la rencontre ne peut se disputer.

8.1.4. Les gardiens de but doivent être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires.

8.1.5. Les maillots doivent être numérotés de un à quatorze. Le non respect de cette obligation sera sanctionné de l'amende figurant au statut financier du DMF, sauf dans le cas de changement de maillots imposé en raison de la similitude de couleurs.

8.1.6. Les capitaines des équipes doivent porter, au bras gauche, un brassard de quatre centimètres d'une couleur différente de celle de la manche du maillot.

#### Ballons

##### Article 8.2

8.2.1. Des ballons réglementaires et en bon état sont fournis par l'équipe visitée, jusqu'à concurrence de deux.

8.2.2. Si le club visité ne présente qu'un ballon, et que celui-ci se trouve normalement rendu inutilisable, le club aura match perdu s'il ne peut fournir un autre ballon dans les dix minutes.

8.2.3. Dans le cas où les deux ballons deviennent inutilisables, et si aucun autre ne peut être fourni dans le délai de dix minutes, la partie est rejouée.

8.2.4. Sur le terrain neutre, chacune des équipes et

le club organisateur fournissent un ballon. L'arbitre désigne celui avec lequel on commence la partie.

8.2.5. L'échauffement des équipes avant le coup d'envoi n'est permis qu'avec des ballons autres que ceux réservés pour le match. Les clubs qui contreviennent à cette disposition ont match perdu si la rencontre se trouve interrompue par suite d'un manque de ballons (ballons rendus inutilisables en cours de partie).

L'équipe visiteuse ne peut exiger que lui soit fourni plus d'un ballon d'entraînement.

## **Drapeaux de touche**

### **Article 8.3**

Le club responsable de l'organisation d'un match doit mettre à la disposition des assistants deux drapeaux « jaune » rectangulaires, d'un minimum de 45 centimètres de côté montés sur une hampe d'un minimum de 75 centimètre de longueur.

La première infraction entraîne un avertissement. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF lui sera infligée.

## **Trousse de secours**

### **Article 8.4**

Une trousse de secours contenant les objets et médicaments indispensables doit être mise à la disposition des joueurs par le club sur le terrain duquel le match se dispute.

Le manque de la trousse de secours entraîne l'amende prévue au statut financier du DMF. Il en est de même lorsqu'elle est manifestement incomplète. Il appartient à l'arbitre de faire le rapport qui s'impose.

## **Affichages**

### **Article 8.5**

8.5.1. Les clubs sont tenus d'apposer toutes les affiches envoyées par le DMF lorsque celui-ci précise leur caractère obligatoire.

8.5.2. « Respectez l'arbitre. »

Une affiche « Respectez l'arbitre » doit être placée de manière bien visible pour le public, à l'entrée du terrain, pour tous les matches.

Pour la première infraction, un avertissement est enregistré. En cas de récidive, l'amende prévue au statut financier du DMF sera infligée au club recevant ou organisateur du match.

## **Formalités d'avant-match**

### **Article 9**

#### **9.1. La feuille de match**

9.1.1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement

de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

9.1.2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

#### **9.2. Le support de la feuille de match**

##### **9.2.1. Préambule**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

##### **9.2.2. Règles d'utilisation**

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

##### **9.2.3. Alerte informatique**

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

##### **9.2.4. Formalités FMI d'avant match**

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le

club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

### 9.2.5. Formalités FMI d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI ou l'absence d'une information.

### 9.2.6. Procédures d'exception

#### **. Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

#### **. Compétitions non soumises à la FMI**

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

### 9.2.7. Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règle-

ments Généraux de la FFF.

Une amende prévue par le statut financier du DMF laissée à l'appréciation de la commission compétente peut être infligée aux contrevenants.

### 9.3. Vérification des licences

9.3.1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

9.3.2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 9.2. du présent règlement, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

9.3.3. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

9.3.4. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

9.3.5. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

9.3.6. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

9.3.7. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à

défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9.3.8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

#### **9.4. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **9.5. Réserves d'avant-match**

9.5.1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

9.5.2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement :

- par le capitaine réclamant pour les rencontres "Senior"
- par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes

9.5.3. Ces réserves sont communiquées au capitai-

ne adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

9.5.4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

9.5.5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

9.5.6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF (« Participation à plus d'une rencontre »). Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

9.5.7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

#### **9.6. Réserves sur l'installation**

Les réserves au sujet des installations sportives sont à formuler au plus tard 45 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

#### **Formalités en cours de match**

##### **Article 10**

#### **10.1. Remplacement des joueurs**

10.1.1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

10.1.2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

#### **10.2. Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

10.2.1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

10.2.2. Les réserves sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

10.2.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

### 10.3. Réserves techniques

10.3.1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

10.3.2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

10.3.3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.3.4. La faute technique, qui correspond à une

décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

10.3.5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

### Homologation

#### Article 11

11.1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

11.2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

11.3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

## Chapitre 4

### Participation aux rencontres

#### Définition

##### Article 1

1.1. Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

1.2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 des Règlements Généraux de la FFF doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF.

#### Restrictions individuelles

##### Article 2

###### 2.1. Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences

(dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF)

## 2.2. Participation à plus d'une rencontre

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

## 2.3. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

2.4.1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2.4.2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer au « Championnat MOSELLE U19 » et à la Coupe de MOSELLE U19 dans la limite d'un nombre maximum de cinq joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

## Restrictions collectives

### Article 3

#### 3.1. Nombre minimum de joueurs

3.1.1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

3.1.2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

#### 3.2. Nombre de joueurs "Mutation"

3.2.1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

3.2.2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3.2.3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

## 3.3. Nombre de joueurs étrangers

Pour toutes les compétitions organisées par le DMF, les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers.

## Sanctions

### Article 4

4.1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de forme prévues par les Règlements Généraux de la FFF et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.1.);
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF (article 187.2.)

4.2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match sauf dans les cas suivants prévus par les Règlements Généraux de la FFF (articles 142 ou 145 et 187)

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4.3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.

## Chapitre 5 Appels

### Dispositions générales

#### Article 1

##### 1.1. Convocation

En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

##### 1.2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence du DMF :
- 1ère instance : Commission compétente du DMF;
- 2e instance : Commission d'Appel de DMF;
- 3e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la LGEF.

**1.3.** En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

**1.4.** L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée.

Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.

La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFF figurant en Annexe 2 sont applicables.

**1.5.** L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

### Appel des décisions

#### Article 2

**2.1.** Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par

courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**2.2.** La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

**2.3.** La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

**2.4.** L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

### Organismes compétents

#### Article 3

Hormis les appels à caractère disciplinaire qui font l'objet de mesures spécifiques définies au règlement disciplinaire :

- les décisions prises en deuxième instance du DMF peuvent être frappées d'appel devant la commission régional d'appel qui juge alors en dernier ressort.

- les décisions prises en deuxième instance par la commission régionale d'appel peuvent être frappées d'appel à la FFF.

### Frais

#### Article 4

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction du DMF, et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque le bien-fondé de l'appel est reconnu, les frais de dossier correspondants sont supportés par l'autre partie.

Les frais nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputées à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Les frais de déplacement des représentants de la partie de l'appelant restent à sa charge.

Les frais de déplacement de la partie défendante sont à la charge de l'appelant si ce dernier ne répond pas à la convocation.

